

Arrêté n° 2015-1277/GNC du 7 juillet 2015 portant réglementation de l'utilisation et de la sécurité applicable aux « engins à sustentation hydropropulsés » en milieu maritime

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret modifié n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté n° 2/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes de Nouvelle-Calédonie ;

Considérant la nécessité de réglementer les nouvelles activités nautiques pratiquées dans les eaux territoriales et intérieures de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Définition

« Engin à sustentation hydropropulsé » : engin utilisant la réaction d'un écoulement d'eau pour s'élever et se déplacer au-dessus de la surface du plan d'eau à partir duquel il s'alimente. L'élément mécanique qui communique à l'eau l'énergie nécessaire à sa mise en mouvement peut être incorporé à l'engin proprement dit ou supporté par un flotteur.

Article 2 : Limites des conditions d'utilisation

Les engins à sustentation hydropropulsés effectuent une navigation diurne à une distance d'un abri n'excédant pas 2 milles.

Leur utilisation est effectuée dans des zones dégagées, libres de tous obstacles susceptibles de représenter un danger pour l'utilisateur, aussi bien en surface, qu'en immersion.

Leur évolution peut par ailleurs être réglementée par l'autorité de police compétente en mer, dans les ports ou sur un plan d'eau intérieur, pour tenir compte des spécificités desdits plans d'eau liées à la sécurité et à la préservation de l'environnement.

Dans les chenaux, les engins à sustentation hydropropulsés doivent transiter selon une trajectoire parallèle à l'axe du chenal, toute autre évolution y est interdite. Durant ce trajet, l'utilisateur ne doit pas se trouver en position de sustentation.

Lorsque l'engin à sustentation hydropropulsé est piloté directement par la personne sustentée, celle-ci doit être âgée de 16 ans révolus.

Lorsque les commandes sont activées par une tierce personne, celle-ci doit être âgée de 18 ans révolus. Dans ce cas, l'âge minimum de la personne sustentée est conforme aux préconisations du fabriquant.

Le véhicule nautique à moteur support de l'accessoire dénommé « engin à sustentation hydropropulsé » est soumis à la réglementation applicable aux véhicules nautiques à moteur. Par ailleurs, celui-ci doit être en capacité d'embarquer les accompagnateurs, ainsi que le pratiquant.

Article 3 : Matériel d'armement et de sécurité

Le matériel d'armement et de sécurité « basique », prévu par la division 240 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié, est embarqué. Un moyen de repérage lumineux conforme à la division 240, fixé sur l'utilisateur, lorsque celui-ci utilise seul l'engin, est embarqué en supplément.

L'utilisateur porte une combinaison et une aide à la flottabilité d'au moins 50 N adaptée à sa morphologie, en conformité avec la division 240. Le port d'un casque adapté à la pratique de l'activité est également obligatoire.

Article 4 : Mesures pour prévenir les abordages en mer

L'engin, son éventuel élément support et son utilisateur satisfont, à tout moment, aux exigences du règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG 72), notamment le respect de la veille visuelle et auditive permanente, ainsi que les privilèges des navires les uns envers les autres. En tout temps, l'utilisateur doit rester maître de sa manœuvre.

Une flamme fluorescente orange de 2 mètres, placée à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité, est arborée sur l'élément support lors de l'utilisation de l'engin.

La navigation de tout autre navire ou engin est interdite dans un rayon de 50 mètres autour de la flamme, à l'exception de l'embarcation de sécurité exigée pour les initiations et les formations, qui doit toutefois se maintenir hors du cercle d'évolution de l'engin à sustentation hydropropulsé.

Article 5 : Dispositifs de sécurité

L'engin doit être équipé d'un moyen de largage rapide afin que l'utilisateur n'en reste pas solidaire et puisse se désengager rapidement en cas de difficulté. Lorsqu'il est capelé, il permet à l'utilisateur de flotter inconscient, tête hors de l'eau, en cas de chute accidentelle à la mer.

Le flotteur, lorsqu'il existe, doit pouvoir être stoppé à distance par l'utilisateur ainsi que lors de la rupture intempestive de communication entre l'utilisateur et le flotteur. L'absence de commande active par l'utilisateur doit arrêter la propulsion.

Lors des initiations ou des formations, encadrées par une personne qualifiée, le ou les engins à sustentation hydropropulsés sont accompagnés d'un navire ou d'un véhicule nautique à moteur différencié du support de l'accessoire, assurant une sécurité sur la zone.

Article 6 : Consignes

L'utilisateur doit disposer d'une documentation du fabricant en langue française, en application de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée, et stipulant :

- la charge maximale admissible ;
- les consignes d'utilisation ;
- les consignes de sécurité ;
- les obligations du « règlement international pour prévenir les abordages en mer ».

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par le code des transports, le décret 84-810 du 30 août 1984 modifié et la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé des infrastructures publiques,
du transport aérien domestique
et international,
et du transport terrestre et maritime,
GILBERT TYUIENON*

~~Arrêté n° 2015-1279/GNC du 7 juillet 2015 portant refus à M. Mouraud Christian de réaliser, en agglomération, des travaux d'agrandissement de son accès existant dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, au PR 50 de la RT 1, Tontouta, commune de Païta~~

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;
Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

~~Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu la demande présentée par M. Mouraud Christian en date du 19 juin 2013 ;~~

~~Considérant l'article 1 de la délibération n° 222 susvisé : « Il est fait défense [...] de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces routes » ;~~

~~Considérant l'article 2 de la délibération n° 222 susvisé : « Nul ne peut, sans autorisation, faire aucun ouvrage sur les routes territoriales ou à proximité de ces routes » ;~~

~~Considérant que la demande consiste en l'agrandissement de l'accès actuel des lots n° 1 et n° 2 à Tontouta, au PR 50 de la RT 1 ;~~

~~Considérant que la configuration de l'accès actuel est suffisante pour desservir les lots susmentionnés et qu'ils ne sont donc pas enclavés ;~~

~~Considérant que cet agrandissement ne remplit pas les normes de sécurité et que sa création génère un point de conflit supplémentaire pour les usagers de la RT 1 ;~~

~~Sur proposition du gestionnaire de voirie en date du 20 août 2013 et du 13 mars 2015,~~

~~Arrête :~~

~~**Article 1^{er} :** La demande présentée par M. Mouraud Christian, de réaliser des travaux d'agrandissement de son accès, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, au PR 50 de la RT 1, Tontouta, commune de Païta, est refusée.~~

~~Article 2 : Sanctions~~

~~Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.~~

~~**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.~~

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé des infrastructures publiques,
du transport aérien domestique
et international,
et du transport terrestre et maritime,
GILBERT TYUIENON*

~~Arrêté n° 2015-1315/GNC du 7 juillet 2015 portant approbation des statuts de la mutuelle des patentés et libéraux~~

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;